

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2023/64 à N°2023/95

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 12 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre 2023, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du cinq octobre deux mille vingt-trois, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS – M. Jean-Christophe LIPOVAC - Mme Muriel SERGHERAERT - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN – Mme Monique LEROY – Mme Marie-Pierre SEGOND - Mme Valéria GRASSELLI – M. Philippe LEMIERE - M. Roger LAURENT - Mme Nouria BELAYACHI – M. Roger VICOT – Mme Isabelle CAMBIER – Mme Anne LEDUC – M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY – Mme Stéphanie MORELLI – M. Romain FYVEY - M. Lucas WACRENIER – Mme Claire ZYTKA-TARANTO – M. Vincent DHELIN – Mme Véronique DELEPLANQUE – M. Joffrey LEROY – M. Philippe DUEZ – M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

M. Serge THERY - Mme Catherine de RUYTER – M. Nicolas GROSSE, Conseillers Communaux.

Monsieur Serge THERY a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET.
Madame Catherine de RUYTER a donné pouvoir à Philippe DUEZ

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 12 octobre 2023

DELIBERATION

2023/ 80 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LOMME.

Créée en 1969, la piscine municipale de Lomme est un établissement de type 3^{ème} catégorie. C'est une piscine couverte avec une Fréquence Maximale Instantanée (maximum de nageurs) de 495 personnes. Elle reçoit du public, des scolaires, des associations, des manifestations, ... et accueille entre 60 000 et 80 000 usagers par an.

Son sous-sol abrite le Club de Tir et son 1^{er} étage est occupé par le Service Vie Sportive.

Le règlement intérieur actuellement en vigueur nécessite d'être remis à jour pour mieux correspondre à l'offre de service proposée par la piscine, notamment du fait de la fermeture des saunas et des bains douches. Il s'agit également de le rendre plus semblable aux règlements des piscines de Lille et Hellemmes, afin de faciliter les accès aux bénéficiaires de la carte Lille et Moi comme ceux ayant souscrit un abonnement annuel.

Les principales modifications concernent :

- L'article 2 : conditions d'accès
- L'article 7 : consignes de sécurité
- L'article 12 : dispositions finales
- L'article 13 : responsabilité et assurances.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **ADOPTER** le nouveau règlement intérieur de la piscine municipale de Lomme, ci-annexé.

ADOPTE A LA MAJORITE,

M. LAURENT ne prend pas part au vote.

Contre : M. MOULIN

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,


Le Maire de Lomme

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Lomme, Nord. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LOMME' at the top and 'NORD' at the bottom, with a central emblem. A handwritten signature is written across the stamp.

Publié le 26 octobre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Règlement Intérieur de la Piscine Municipale de Lomme

ARTICLE 1 : HORAIRES

1-1 L'établissement est ouvert aux usagers-ères aux jours et heures fixés par l'administration municipale et portés à la connaissance du public via les moyens de communication dématérialisés (site internet, etc.) et/ ou physiques (affiches, flyers).

1-2 L'administration se réserve le droit, lorsqu'elle le juge à propos, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation de l'établissement.

1-3 La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins. Les bassins et plages sont évacués 30 minutes avant l'heure de fermeture journalière de la piscine municipale.

La délivrance des droits d'entrée peut être momentanément interrompue.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES

2-1 L'accès de la piscine est subordonné soit :

- Au paiement d'un droit d'entrée.
- A la présentation d'une carte d'abonnement.
- A une convention et autorisation d'accès pour les personnes morales
- A une convention et autorisation d'accès pour les manifestations.

2-2 Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et portés à la connaissance du public avec les moyens de diffusion prévus à l'article 1-1.

Un exemplaire des tarifs peut être consulté sur place.

2-3 Le ticket d'entrée doit être utilisé le jour même. La carte d'abonnement ne devra pas excéder le délai de validité imparti.

En dehors des heures d'ouvertures, l'accès de l'établissement n'est permis que sur autorisation spéciale de l'administration municipale et à des conditions fixées par elle.

2-4 L'accès des bassins est exclusivement réservé aux baigneurs-euses en maillot de bain exception faite des encadrants-es et coachs qui doivent avoir revêtus une tenue adaptée à la pratique ou réservée à la piscine (maillot de bain, short et tee-shirt identifiable).

2-5 Pour avoir accès à la piscine municipale, les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un-e usager-ère de 18 ans révolus.

L'accompagnant-e doit être obligatoirement dans l'eau avec l'enfant.

2-6 La Ville de Lomme peut permettre l'utilisation partielle ou totale de la piscine municipale à une personnalité physique ou morale, suivant les conditions qu'elle définit elle-même.

En aucun cas, une personnalité physique ou morale ne peut tarifer l'accès, une prestation de formation ou d'animation dans la piscine municipale. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées sous réserve d'une demande préalable, argumentée et avec un accord exprès de la Ville de Lomme. Tout-e contrevenant-e s'expose à des poursuites administratives, civiles ou pénales.

En cas d'utilisation autonome de la piscine municipale, le-la responsable est tenu-e de signaler par écrit et dans les meilleurs délais, et dans tous les cas au plus tard dans les 24 heures, tout accident ou incident survenu ainsi que tout dommage alors même qu'il n'en résulte aucun dégât apparent.

2-7 La Ville de Lomme peut permettre à des associations sportives l'utilisation partielle ou totale de la piscine municipale, en autonomie ou avec la présence d'un-e agent-e municipal-e.

Les conditions d'accueil des associations sportives sont précisées dans le POSS et complétées par le présent règlement intérieur.

Les conditions de mise à disposition sont précisées par convention et autorisation d'occupation suivant les modalités arrêtées par le Service Vie Sportive.

L'occupation de la piscine municipale par les associations sportives est subordonnée à la présence physique et obligatoire d'au moins un-e titulaire du diplôme Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1). Ce-cette titulaire, désigné-e expressément par le-la président-e de l'association sportive, est garant-e du respect du présent règlement intérieur et plus globalement des conditions de sécurité et de diplôme en matière d'activités aquatiques.

2-8 Les conditions d'accueil des établissements scolaires sont précisées dans le POSS et complétées par le présent règlement intérieur.

Les élèves dispensés d'Education Physique et Sportive ne sont pas admis dans l'enceinte de la piscine municipale.

Les jours et horaires de la natation scolaire sont établis suivant les modalités arrêtées par le Service Vie Sportive.

2-9 Les conditions d'accueil des groupes structurés et des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sont précisées dans le POSS et complétées par le présent règlement intérieur.

Les jours et horaires d'accueil sont établis suivant les modalités arrêtées par le Service Vie Sportive.

ARTICLE 3 : REGLES D'UTILISATION

Tout-e usager-ère doit se déchausser avant d'entrer dans les vestiaires.

L'accès aux bassins est interdit à toute personne malade, porteuse de plaie apparente ou de pansement.

Toute personne désirant se baigner, mettra ses vêtements dans un casier et récupèrera la clef sur un bracelet.

Les vestiaires collectifs et éventuellement les casiers s'y trouvant, sont placés sous l'unique responsabilité du- de la responsable du groupe.

Toute personne désirant apporter du matériel, serviette, etc. au bassin devra utiliser un filet.

L'administration municipale décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Seul le port du vêtement à usage exclusif pour la baignade est autorisé : slip de bain pour les hommes, maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes, bras et jambes nus (shorts, bermudas, justaucorps et caleçons interdits).

Les enfants de 8 ans et moins sont autorisés à porter un maillot de bain shorty couvrant les bras jusqu'aux coudes et les jambes jusqu'aux genoux.

Le port du bonnet est obligatoire.

Le passage sous la douche savonnée et par les pédiluves est obligatoire.

Le personnel a pour mission de refuser l'accès des plages à toute personne ne remplissant pas ces conditions.

ARTICLE 4 : ANIMATIONS AQUATIQUES, ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

La commune se réserve le droit exclusif de donner ou de faire donner dans son établissement des leçons de natation et des animations aquatiques.

Les tarifs des leçons et animations sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : UTILISATION PALMES ET PLAQUETTES

L'utilisation des palmes et des plaquettes ou autre matériel sera tolérée en fonction de la fréquentation et à l'appréciation des Maitres-nageurs-sauveteurs ou des Maitresses-Nageuses-Sauveteuses.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE ET SURVEILLANCE

Conformément au POSS, les bassins sont sous surveillance constante des Maitres-Nageurs-Sauveteurs ou Maitresses-Nageuses-Sauveteuses, dûment diplômés-es, placés-es sous l'autorité d'un-e chef-fe de bassin.

Les baigneurs-euses sont tenus-es de se conformer immédiatement à toutes injonctions faites par les maitres-Nageurs-Sauveteurs ou les Maitresses-Nageuses-sauveteuses en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

ARTICLE 7 : CONSIGNES DE SECURITE

Le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours est consultable sur demande.

L'accès à l'équipement est autorisé aux bébés à partir de 6 mois. En dessous de cet âge, un certificat du médecin devra obligatoirement être présenté.

Tout adulte accompagnant un enfant non nageur est responsable de celui-ci de l'entrée à la sortie de l'établissement.

Il est interdit :

- De plonger au petit bassin.
- D'effectuer des apnées statiques ou dynamiques.
- De courir, de pousser ou jeter à l'eau tout usager.
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur.
- De se livrer à des jeux violents.
- D'utiliser des masques en verre.
- De monter ou de s'asseoir sur les lignes d'eau.
- De toucher ou déplacer le matériel de sauvetage sans nécessité absolue.
- D'introduire dans l'établissement des bouteilles ou des flacons en verre, des lames de rasoir ou tout objet pouvant causer des blessures.
- De stationner de manière prolongée, assis, debout ou allongé à proximité des bouches et recirculation d'eau.

Tous coups de sifflet prolongés ou alarme sonore entraînent une évacuation immédiate des bassins.

ARTICLE 8 : LA TENUE

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à la décence, à la tranquillité des baigneurs-euses, au bon ordre de l'établissement est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de l'établissement et poursuivi conformément à la législation en vigueur.

En cas de récidive, l'exclusion pourra devenir définitive. En aucun cas, il n'y aura lieu à remboursement. En cas de désordre grave, il sera procédé à l'évacuation totale et immédiate des bassins et de l'établissement selon les consignes données par les personnels présents dans l'établissement.

ARTICLE 9 : CONSIGNES GENERALES

Il est formellement interdit :

- De manquer de respect au personnel de l'établissement.
- De fumer, de manger ou d'utiliser du chewing-gum en quelque endroit que ce soit dans l'établissement (y compris le solarium).
- De se savonner dans les bassins ou sur les plages.
- De cracher à terre ou dans les bassins, d'uriner dans les bassins ou de polluer l'eau de quelques façons que ce soit.
- D'essorer le linge mouillé dans les bassins.
- D'apporter un sac au bord des bassins.

- De pénétrer chaussé dans les vestiaires.
- D'introduire des animaux même tenus en laisse.
- De pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture.
- De salir les locaux.
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines.
- De laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se déshabiller en dehors des cabines, de circuler dans des tenues indécentes.
- De circuler sur les bords des bassins habillé ou en chaussures extérieures.
- D'utiliser tout appareil bruyant.
- De photographier sans l'accord de l'administration municipale.
- De jeter les papiers ou détritiques hors des emplacements prévus à cet usage.
- De coller ou distribuer des tracts ou affiches.

ARTICLE 10 : GRADINS / PLATE FORME

Ces lieux sont soumis aux mêmes règles générales que celles précédemment définies.

Un comportement décent doit y être respecté sous peine d'expulsion. La plateforme est strictement réservée aux parents, accompagnateurs ou autres selon instructions données par l'administration municipale.

ARTICLE 11 : RECOMMANDATIONS

Les baigneurs-euses sont tenus-es de se conformer immédiatement à toute injonction faite par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ou les Maitresses-Nageuses-Sauveteuses en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

L'administration municipale pourra, lorsque cela lui apparaîtra nécessaire, interdire ou réserver une partie de l'établissement à des activités particulières. L'ensemble des usagers-ères sera tenu sous peine d'exclusion, de se conformer à ces instructions.

La commune ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir du fait des utilisateurs-trices dans et hors l'établissement.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Tout usager-ère, individuel-le ou intégré-e à un groupe, par le fait de pénétrer dans l'enceinte (abords et bâtiments) de la piscine municipale :

- Se soumet aux lois et règlements en vigueur (sécurité publique, Vigipirate, code du sport...).
- Accepte implicitement les dispositions du présent règlement intérieur.

Tout usager-ère doit se conformer aux réglementations en vigueur relatives à la sécurité dans les Etablissement Recevant du Public (ERP).

Tout usager-ère, individuel-le ou intégré-e à un groupe, est tenu-e de respecter et de faire respecter toutes les dispositions du présent règlement. En cas de non-respect, les agents municipaux peuvent

procéder à l'expulsion de l'utilisateur, sans préjudices des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées à son encontre.

Tout-e contrevenant-e s'expose à des poursuites administratives, civiles ou pénales.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

13-1 La Ville de Lomme ne saurait en aucun cas être rendue responsable des accidents pouvant survenir du fait des usagers-ères, en particulier sa responsabilité ne peut être engagée dans l'hypothèse où l'accident est dû à un défaut dans l'organisation ou la surveillance d'un groupe par ses responsables.

13-2 L'utilisateur engage sa responsabilité pour les dommages, de quelque nature que ce soit, qu'il-elle pourrait causer personnellement, ou que les tiers placés sous son autorité pourraient causer aux biens immobiliers ou mobiliers et aux personnes, de façon volontaire ou involontaire, dans l'enceinte et aux abords de la piscine municipale.

La remise en état des biens immobiliers ou mobiliers peut être engagée directement par la Ville de Lomme et facturée à l'utilisateur a posteriori.

Des poursuites administratives, civiles ou pénales pourront être engagées par la Ville de Lomme à l'encontre de l'auteur des dommages.

13-3 La Ville de Lomme décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration des effets personnels des usagers-ères dans l'enceinte de la piscine municipale, même s'ils étaient placés dans un casier.